

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS

AFFAIRES FAMILIALES

JUGEMENT

du 10 Décembre 2012

Minute N°

DOSSIER : 11/02825
AFFAIRE : REISS / UCCELLATORE

Grosse :
la SCP BERAUD - LECAT
Me Séverine BLE

Exp : Juge d'instruction Privas
Exp : Ministère Public Privas

Rendu par Caroline OUDOT-DENES, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Marc CARAU Greffier lors du prononcé du jugement ;

DEMANDERESSE :

Madame April Deborah REISS
née le 27 Avril 1942 à NEW YORK
104 Murray Street
04103 PORTLAND

représentée par Me Séverine BLE, avocat au barreau d'ARDECHE

DÉFENDERESSE :

Madame Catherine UCCELLATORE
née le 16 Juillet 1968 à NAMUR
La Jaujon
07230 LABLACHERE

représentée par la SCP BERAUD - LECAT, avocats au barreau d'ARDECHE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012000060 du 16/01/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PRIVAS)

Après audience tenue hors la présence du public, le 08 Novembre 2012;

Après mise en délibéré au 10 Décembre 2012 pour mise à disposition au greffe ;

Vu l'assignation devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas en date du 30 novembre 2011 délivrée à la requête de Madame April REISS à Madame Catherine UCCELLATORE tendant à voir organiser à son profit un droit de visite et d'hébergement sur sa petite fille Rose née le 27 août 2007, en France, selon les modalités suivantes :

- les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël;

- les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint.

Vu les dernières écritures communiquées par voie électronique le 29 juin 2012 par la requérante aux termes desquelles elle sollicite que soit constaté l'accord des parties et que soient fixées les modalités des relations entre Rose et sa grand-mère de la façon suivante :

- A titre principal,

- * droit de visite et d'hébergement en France suivant le calendrier suivant : les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël; les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint.

- A titre subsidiaire,

- * pendant un délai d'un an à compter de la décision, droit de visite diurne tous les jours entre 9h et 19h, en dehors de la présence de la mère, au domicile de Monsieur DUISIT, à charge pour madame REISS d'aller chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère : les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël; les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint.

- * à l'issue de ce délai, un droit de visite et d'hébergement en France, les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël; les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint.

Qu'il soit en tout état de cause interdit à Madame REISS de mettre en contact Rose avec son père tant que la mesure d'interdiction n'est pas levée par le juge d'instruction et qu'il soit interdit pour toute personne de faire sortir Rose du territoire national sans l'autorisation de ses parents et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Vu les dernières écritures communiquées par voie électronique le 05 septembre 2012 par Madame Catherine UCCELLATORE aux termes desquelles elle indique ne pas s'opposer au principe d'un droit de visite simple en faveur de Madame April REISS et sollicite que les modalités de ce droit soient fixées de la manière suivante :

- A titre principal, en France et au domicile de la mère, librement, pendant les périodes sollicitées par la requérante,

- Subsidiairement, en milieu neutre en la présence de la mère,

En tout état de cause moyennant un délai de prévenance d'un mois et qu'il soit dit et jugé qu'il sera interdit pour toute personne de faire sortir Rose du territoire national sans l'autorisation de la mère.

Vu l'avis du ministère public en date du 08 novembre 2012, communiqué aux parties,

Vu les dispositions de l'article 388-1 du Code civil et de l'absence de discernement de l'enfant Rose.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction au 02 octobre 2012.

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Madame REISS est la grand-mère paternelle de l'enfant Rose issue de l'union entre son fils Scott REISS et Madame UCCELLATORE.

Les parents se sont séparés en 2007.

Par ordonnance de référé en date du 1er octobre 2007, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas a :

- constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère,
- fixé un droit de visite et d'hébergement pour le père selon les modalités classiques,
- fait interdiction à chacun des parents de quitter le territoire national avec l'enfant, sauf accord écrit préalable des deux parents, et fait injonction sous astreinte aux deux parents de faire inscrire cette interdiction sur tous leurs passeports respectifs en cours de validité,
- fixé à la somme de 150 € par mois la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant devant être versée par le père.

Par jugement en date du 6 août 2010, le juge le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas a ordonné une mesure d'enquête sociale et maintenu provisoirement l'intégralité des dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 2007.

Par ordonnance de référé en date du 15 novembre 2010, le juge le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas a débouté madame UCCELLATORE de sa demande d'autorité parentale; exclusive et réservé le droit de visite et d'hébergement accordé à monsieur REISS sur Rose jusqu'à la décision au fond du juge aux affaires familiales.

Par jugement en date du 16 décembre 2010, rendu après enquête sociale, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas a déclaré irrecevable la demande de Madame UCCELLATORE concernant l'exercice exclusif de l'autorité parentale et organisé un droit de visite du père en lieu neutre conformément à celui fixé par décision du juge pour enfants du tribunal de grande instance de Privas en date du 26 octobre 2010.

Par décision en date du 10 février 2011, le juge pour enfants à suspendu le droit de visite du père jusqu'aux 26 avril 2011, décision confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 07 avril 2011.

Par jugement en date du 18 avril 2011, le juge pour enfants du tribunal de grande instance de Privas a maintenu cette suspension pour une nouvelle durée de 6 mois à compter du 26 avril 2011.

Par ordonnance en date du 16 juin 2011, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Privas a placé monsieur REISS sous contrôle judiciaire et l'a astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites du territoire français
- ne pas se rendre sur le lieu de résidence de l'enfant ni sur son lieu d'école,
- s'abstenir de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Madame UCCELLATORE et Rose REISS,
- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins.

A l'appui de sa demande, Madame REISS indique que malgré l'éloignement géographique la séparant de sa petite fille, elle s'est rendue, entre 2007 et 2010 au mois trois fois par an en France afin de la rencontrer, lui apportait à chaque visite différents cadeaux, l'accompagnait et participait à toutes sortes d'activités et avait des relations par "skype" lorsqu'elle était aux Etats Unis.

De son côté, Madame UCCELLATORE exprime ses craintes quant à la procédure engagée par la grand-mère paternelle compte tenu de la procédure en cours concernant le père devant le juge d'instruction, précise que Madame REISS n'a pas vu sa petite fille depuis plusieurs années et que si elle ne s'opposait pas à un droit de visite de la grand-mère, elle souhaitait qu'il s'exerce en France et soit limité et ce dans l'intérêt de l'enfant.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le droit de visite et d'hébergement

Aux termes de l'article 371-4 du Code civil, dispose que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Ainsi, aux termes de l'article 371-4 du Code civil, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants et seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Ce même article dispose que dans la mesure où il y va de l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Il résulte des travaux préparatoires, selon la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, qui a modifié l'article 371-4 du Code civil, que seuls des motifs graves au regard de l'intérêt de l'enfant lui-même peuvent faire obstacle aux relations entre l'enfant et ses grands-parents.

Il s'agit de protéger l'intérêt de l'enfant, qui est, par nature, de garder des contacts avec ses ascendants.

En l'espèce, le principe de l'établissement de relations entre l'enfant et sa grand-mère maternelle n'est pas contesté. Sont en discussion les modalités d'exercice de ces relations.

Si l'attachement de Madame REISS à l'égard de sa petite fille n'est pas contestée et s'il ressort de éléments de la procédure qu'elles ont régulièrement entretenu des relations, celles-ci se trouvent être interrompue, de fait, depuis 2010.

Cependant, aucun élément de la procédure ne permet de justifier que ces relations s'exercent aujourd'hui en présence de la mère et/ou en lieu neutre.

Madame REISS produit une attestation de Monsieur DUISIT accompagnée d'un contrat de location portant sur un gîte situé à Joyeuse (07) .

Ainsi, conformément à la demande des deux parties un droit peut s'instaurer en France.

Par contre, compte tenu des termes des certificats médicaux versés au dossier par Madame UCCELLATORE concernant Rose, il apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant que ce droit s'exerce à la journée, sans hébergement, pendant les période sollicitées par la requérante et selon les modalités définies au dispositif de la présente décision.

Enfin, il ne saurait être mis en cause la capacité de Madame REISS à respecter l'interdiction qui lui sera faite d'entrer en contact avec le père de l'enfant pendant la période d'exercice de son droit et de mettre l'enfant en contact avec Monsieur Scott REISS pendant cette même période, Madame REISS étant pleinement consciente des

incidences que pourraient avoir le non respect de cette interdiction tout comme Monsieur Scott REISS actuellement sous contrôle judiciaire.

Il sera rappelé l'interdiction faite à chacun des parents de quitter le territoire national avec l'enfant, sauf accord écrit préalable des deux parents, prononcée par décision du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas en date du 1^{er} octobre 2007.

Sur l'exécution provisoire

La nature de l'affaire ne commande pas que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décisions.

PAR CES MOTIFS,

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis du ministère public,

Vu l'intérêt de l'enfant,

Accorde à madame April REISS un droit de visite à la journée sur sa petite fille Rose qui s'exercera **par principe à l'amiable**, et, à défaut d'accord entre les parties :

- En France, tous les jours entre 10h et 19h, au domicile de Monsieur DUISIT, à charge pour madame REISS d'aller chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère : les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël; les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint.

- à charge pour Madame REISS de confirmer au minimum un mois à l'avance sa venue en France auprès de Madame UCCELATORE,

- **Dit** qu'à défaut d'accord amiable, le titulaire du droit de visite et d'hébergement ne vient pas chercher l'enfant dans la première journée pour les périodes de vacances, ils seront considérés avoir renoncé à la totalité de la période concernée,

- **Dit** que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle le(s) enfant(s), d'âge scolaire, sont inscrits ou de l'Académie de leur lieu de résidence,

- **Fait interdiction** à Madame REISS d'entrer en contact avec Monsieur Scott REISS, pendant l'exercice de son droit, et de mettre l'enfant en contact avec Monsieur Scott REISS pendant cette même période,

- **Rappelle** l'interdiction faite à chacun des parents de quitter le territoire national avec l'enfant, sauf accord écrit préalable des deux parents, prononcée par décision du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas en date du 1^{er} octobre 2007,

- **Déboute** les parties de toute autre demande,

- **Laisse** à chaque partie la charge de ses propres dépens,

- **Invite** la partie qui y a intérêt à faire signifier la présente décision.

- **Dit** que la présente décision sera notifiée au juge d'instruction ainsi qu'au ministère public,

Ainsi jugé et prononcé au tribunal de grande instance de Privas, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, **le DIX DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE**, la minute étant signée par :

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES